Nations Unies A/63/354

Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Points 121 et 126 de l'ordre du jour provisoire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Gestion des ressources humaines

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 35/221, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seraient normalement révisées tous les cinq ans. Le dernier examen en date a eu lieu en 2000, lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Par sa résolution 55/238, l'Assemblée a pris note du rapport correspondant du Secrétaire général (A/C.5/55/29), au paragraphe 21 duquel il était indiqué que conformément à la décision que l'Assemblée avait prise au paragraphe 2 de sa résolution 35/221 au sujet de l'examen périodique de la rémunération et des autres conditions d'emploi du Président du Comité consultatif et des Président et Vice-Président de la CFPI, l'Assemblée procéderait à l'examen suivant à sa soixantième session, en 2005.

2. Dans sa résolution 57/285, l'Assemblée générale a décidé d'appliquer, avec effet au 1er janvier 2003, un barème révisé des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. L'augmentation correspondante était de 6,3 % à la classe D-2 et au-dessus. Au vu de cette décision, le Secrétaire général a proposé, au paragraphe 4 de son rapport (A/C.5/57/35), que la rémunération nette des Président

* A/63/150 et Corr.1.

08-50650 (F) 021008 061008

et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit augmentée de 6,3 %, avec effet au 1er janvier 2003, ce que l'Assemblée a approuvé au paragraphe 1 de sa résolution 58/266, avec effet au 1er septembre 2003. Aux paragraphes 4 et 5 de la même résolution, l'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif deviendrait inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général, au plus tôt lors de sa soixante-troisième session, et elle a décidé que, du fait de l'application de la méthode susmentionnée, il ne serait plus procédé aux examens d'ensemble quinquennaux visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/57/35). Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande.

3. Afin de faciliter l'examen des diverses questions ayant trait à la rémunération et aux conditions d'emploi des trois intéressés, le présent rapport est divisé en cinq sections : rémunération, autres conditions d'emploi, prestations dues après le départ à la retraite, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

II. Rémunération

4. À l'occasion de l'examen effectué en 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé, au paragraphe 3 de la section VII de sa résolution 55/238, le principe selon lequel les conditions d'emploi des trois intéressés devaient être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat.

5. Conformément à la résolution 35/221 de l'Assemblée générale, la rémunération nette annuelle des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été majorée chaque année, en janvier, d'un montant équivalant à 90 % de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) à New York (arrondi au chiffre entier le plus proche) dès lors que cet indice avait augmenté d'au moins 5 %. À l'issue de l'examen d'ensemble de la rémunération des intéressés en 2000, dont le Secrétaire général a rendu compte en détail dans son rapport (voir A/C.5/55/29), l'Assemblée, dans sa résolution 55/238, a abandonné le critère d'une augmentation d'au moins 5 % de l'indice. Le taux de variation de l'IPC pris en compte étant celui de la période allant de novembre à novembre, la rémunération des trois intéressés est révisée chaque année en janvier.

6. Lors de l'examen de 2000, on a constaté qu'en 1996, la rémunération des trois intéressés se montait à 97 % de celle des plus hauts fonctionnaires. Au 1er janvier 2000 toutefois, ce rapport était tombé à 90,4 %. Pour revenir à la situation qui existait auparavant, il a été proposé qu'en plus d'être majoré de 7 % au titre de l'IPC, le montant de la rémunération des trois intéressés soit également augmenté de 3,1 % et que le montant de l'indemnité spéciale versée aux deux Présidents soit porté de 8 000 à 10 000 dollars, ce que l'Assemblée générale a accepté dans sa résolution 55/238. De la sorte, le rapport de 97 % qui existait entre la rémunération des trois intéressés et celle des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat a été rétabli.

7. Comme cela est mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/285, a décidé d'appliquer, avec effet au 1er janvier 2003, un barème révisé des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang

supérieur. L'augmentation correspondante était de 6,3 % à la classe D-2 et au-dessus. Au paragraphe 4 de son rapport (A/C.5/57/35), le Secrétaire général a proposé que la rémunération nette des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit augmentée de 6,3 % avec effet au 1er janvier 2003.

8. Du fait de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/266, à compter du 1er septembre 2003, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif est passée de 157 266 dollars à 167 174 dollars, et une indemnité spéciale de 10 000 dollars a été versée aux deux Présidents. L'augmentation de la rémunération annuelle des intéressés tenait compte de la majoration de 6,3 % appliquée au barème des traitements de certaines classes de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec effet au 1er janvier 2003.

9. Par sa résolution 58/266, l'Assemblée générale a aussi décidé de maintenir la méthode d'ajustement qu'elle avait approuvée au paragraphe 3 de sa résolution 35/221 puis modifiée par sa résolution 55/238. La rémunération nette annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a donc continué d'être ajustée chaque année, en janvier, d'un montant équivalant à 90 % du taux de variation de l'IPC à New York, calculé sur une période allant de novembre à novembre. La rémunération annuelle des intéressés est donc ajustée chaque année au mois de janvier.

10. L'indice des prix à la consommation à New York a connu une variation de 3,1 % entre novembre 2002 et novembre 2003, et 90 % de ce chiffre représente 2,79 %. Ce pourcentage a été arrondi au chiffre entier le plus proche, et la rémunération annuelle des trois intéressés a donc été augmentée de 3 % à compter du 1er janvier 2004. De ce fait, la rémunération nette annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est passée de 167 174 dollars à 172 189 dollars avec effet au 1er janvier 2004. L'IPC à New York a connu une variation de 3,91 % entre novembre 2003 et novembre 2004, et 90 % de ce chiffre représente 3,52 %. Ce pourcentage a été arrondi au chiffre entier le plus proche, et la rémunération annuelle des trois intéressés a donc été augmentée de 4 % à compter du 1er janvier 2005. De ce fait, la rémunération nette annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif est passée de 172 189 dollars à 179 077 dollars avec effet au 1er janvier 2005. L'IPC à New York a connu une variation de 3,909 % entre novembre 2004 et novembre 2005, et 90 % de ce chiffre représente 3,52 %. Ce pourcentage a été arrondi au chiffre entier le plus proche, et la rémunération annuelle des trois intéressés a donc été augmentée de 4 % à compter du 1er janvier 2006. De ce fait, la rémunération nette annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif est passée de 179 077 dollars à 186 240 dollars avec effet au 1er janvier 2006. L'IPC à New York a connu une variation de 2,601 % entre novembre 2005 et novembre 2006, et 90 % de ce chiffre représente 2,341 %. Ce pourcentage a été arrondi au chiffre entier le plus proche, et la rémunération annuelle des trois intéressés a donc été augmentée de 2 % à compter du 1er janvier 2007. De ce fait, la rémunération annuelle nette des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif est passée de 186 240 dollars à 189 965 dollars avec effet au 1er janvier 2007. L'IPC à New York a connu une variation de 3,894 % entre novembre 2006 et novembre

2007, et 90 % de ce chiffre représente 3,5046 %. Ce pourcentage a été arrondi au chiffre entier le plus proche, et la rémunération annuelle des trois intéressés a donc été augmentée de 4 % à compter du 1er janvier 2008. De ce fait, la rémunération nette annuelle des deux membres à temps complet de la CFPI et du Président du Comité consultatif est passée de 189 965 dollars à 197 564 dollars avec effet au 1er janvier 2008. Quant à l'indemnité spéciale de 10 000 dollars allouée en sus aux Présidents de la Commission et du Comité consultatif, elle n'est pas soumise à la variation de l'IPC et est demeurée inchangée.

11. Entre novembre 2007 et juillet 2008, l'IPC à New York a enregistré une hausse de 4,69 %. On estime qu'en novembre 2008, il aura progressé de 4,7 % environ par rapport à novembre 2007. En application de la méthode d'ajustement en vigueur, la rémunération nette annuelle des trois intéressés devrait donc être augmentée de 4 % à compter du 1er janvier 2009.

(En dollars des États-Unis)

	Rémunération actuelle 1er janvier 2008	*Augmentation proposée 1er janvier 2009*
Président de la CFPI et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
Traitement net	197 564	205 467
Indemnité spéciale	10 000	10 000
Vice-Président de la CFPI		
Traitement net	197 564	205 467

12. En ce qui concerne le montant de la rémunération des trois intéressés, il convient de rappeler que le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/C.5/55/29), a répété ce qu'il avait fait observer dans le rapport qu'il avait adressé à l'Assemblée à sa trente-huitième session, à savoir :

> « Après un examen approfondi des faits nouveaux survenus au cours des années, il apparaît à l'évidence que les principes de base énoncés par le passé devraient demeurer valables : l'Assemblée générale devrait continuer à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires, travaillent à temps complet pour les Nations Unies et il ne convient pas d'établir un lien direct et automatique entre leur rémunération et le barème des traitements des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Il convient néanmoins de rappeler les vues exprimées par le Secrétaire général dans l'étude complète de 1976 sur les critères à appliquer pour déterminer les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice, à savoir que "le système des Nations Unies constitue, en un sens, une structure dans le cadre de laquelle les rapports entre les postes de l'échelon le plus élevé sont probablement plus importants que les comparaisons qu'on peut établir avec des postes extérieurs à l'Organisation». C'est pourquoi on a pris depuis longtemps l'habitude de considérer le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat pour déterminer la

rémunération appropriée des membres des organes ou organes subsidiaires des Nations Unies qui sont désignés par les Nations Unies pour exercer à temps complet des fonctions à titre individuel. » (A/C.5/38/27, par. 41)

13. Comme par le passé, on a donc indiqué en annexe au présent rapport le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat concernés sur la période 2004-2008.

14. Les données en annexe montrent qu'entre janvier 2004 et janvier 2008, le montant total de la rémunération nette annuelle du Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est demeuré supérieur au traitement des sous-secrétaires généraux en poste à New York. En janvier 2008, cette rémunération nette annuelle s'élevait à 101 % du traitement des sous-secrétaires généraux ayant des charges de famille. Comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, la variation de l'indice des prix à la consommation à New York entre novembre 2007 et novembre 2008 devrait être de 4,7 %. En application de la méthode d'ajustement en vigueur, la rémunération nette annuelle des trois intéressés devrait donc être augmentée d'environ 4 % à compter du 1er janvier 2009. Au vu des données indiquées en annexe, le Secrétaire général fait observer que la rémunération nette annuelle totale du Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pourrait légèrement diminuer et devenir inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général (d'environ 1,5 %).

15. En ce qui concerne l'indemnité spéciale qui est versée aux Présidents de la CFPI et du Comité consultatif en raison des responsabilités supplémentaires qui leur incombent, on rappellera que la dernière révision du montant de cette indemnité remonte à 2000. Elle avait alors été établie à 10 000 dollars par an avec effet au 1er janvier 2001, en vertu de la résolution 55/238 de l'Assemblée générale. Il n'est pas proposé de modifier ce montant pour l'heure.

III. Autres conditions d'emploi

16. Les autres conditions d'emploi des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la période 1948-1990 ont été présentées aux paragraphes 16 à 28 du rapport du Secrétaire général de 1990 (A/C.5/45/21). Dans sa résolution 45/249, l'Assemblée générale a approuvé les nouvelles dispositions visant le paiement de l'indemnité d'installation à ces personnes[1] et l'indemnisation de leurs ayants droit en cas de décès en exercice[2]. Dans la même résolution, l'Assemblée a approuvé la proposition d'augmenter l'indemnité pour frais d'études conformément aux dispositions de sa résolution 43/226, jusqu'à concurrence du même plafond, ainsi que l'application des dispositions visant les enfants handicapés; une indemnité restait par ailleurs applicable aux frais de voyage connexes, une fois par an, depuis le lieu de l'établissement d'enseignement, à condition qu'il soit situé dans un pays autre que celui du lieu d'affectation. De surcroît, toute augmentation de l'indemnité pour frais

[1] Cette indemnité n'était pas payable aux personnes qui étaient titulaires des postes visés à cette date et n'est applicable à leurs successeurs que si ces derniers ne résidaient pas au lieu d'affectation lors de leur nomination (A/C.5/45/21, par. 42, 43 et 45, et A/45/7/Add.13, par. 3).

[2] L'indemnité correspond à un montant forfaitaire égal à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de neuf mois (A/C.5/45/21, par. 44 et 45, et A/45/7/Add.13, par. 3).

d'études ou modification des dispositions visant les enfants handicapés décidée par l'Assemblée générale est devenue applicable aux trois intéressés (A/C.5/45/21, par. 46 à 48, et A/45/7/Add.13, par. 4). L'Assemblée a décidé que les autres conditions d'emploi de ces personnes, à l'exception du niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension (voir sect. IV ci-dessous), resteraient inchangées.

17. La Commission de la fonction publique internationale a aussi examiné l'indemnité pour frais d'études en 2008, et l'Assemblée générale est saisie à sa présente session des recommandations que la Commission a faites au sujet du montant maximum remboursable au titre de l'indemnité dans les différentes zones monétaires.

18. Aucune modification n'est actuellement proposée en ce qui concerne le mode d'application de ces autres conditions d'emploi visant le Président du Comité consultatif et les Président et Vice-Président de la CFPI.

IV. Prestations dues après le départ à la retraite

19. Dans sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé qu'entre deux révisions complètes, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre nommés ou élus qui adhèrent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies devrait être ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b) de l'article 54 des Statuts de la Caisse. La rémunération considérée aux fins de la pension des trois intéressés fait donc l'objet d'ajustements opérés aux mêmes dates et selon le même pourcentage que les ajustements applicables à leur rémunération annuelle. Cette méthode est suivie depuis lors. Au 1er janvier 2008, la rémunération considérée aux fins de la pension du Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'élevait donc à 256 832 dollars par an, et celle du Vice-Président de la CFPI à 243 072 dollars par an. La rémunération considérée aux fins de la pension devrait être ajustée au 1er janvier 2009. Compte tenu de la variation de 4 % que devrait connaître l'IPC à New York, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être portée à 267 105 dollars pour les Présidents de la CFPI et du Comité consultatif et à 252 795 dollars pour le Vice-Président de la CFPI, avec effet au 1er janvier 2009.

V. Incidences financières

20. Compte tenu des renseignements fournis ci-dessus, on estime qu'il faudrait prévoir des ressources supplémentaires d'un montant de 33 194 dollars au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, dont 18 686 dollars au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) et 14 508 dollars au titre du chapitre 30 (Activités administratives financées en commun). Ces sommes correspondraient à la totalité des crédits demandés au titre du Président du Comité consultatif et au montant net des dépenses que l'ONU aurait à supporter avec les autres organisations du système des Nations Unies au titre des Président et Vice-Président de la CFPI. Ces dépenses seraient indiquées dans le deuxième rapport sur

l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

21. L'Assemblée générale est invitée à prendre acte du présent rapport.

VI. Prochain examen d'ensemble

22. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/266 au sujet de l'examen de la rémunération et des autres conditions d'emploi des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le prochain examen d'ensemble devrait avoir lieu lorsque la rémunération annuelle des Présidents de la CFPI et du Comité consultatif deviendra inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général.

Annexe

Évolution comparée des rémunérations nettes annuelles du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et de celles des hauts fonctionnaires du Secrétariat à New York

(En dollars des États-Unis)

Année	*Président du CCQAB et Président de la CFPI*[a]	*Vice-Président de la CFPI*	*Sous-Secrétaire général avec charges de famille*[b]	*Sous-Secrétaire général sans charges de famille*[b]	*Secrétaire général adjoint avec charges de famille*[c]	*Secrétaire général adjoint sans charges de famille*[c]
Janvier 2004	182 189	172 189	180 304	163 555	197 312	177 970
Janvier 2005	189 077	179 077	188 097	170 611	205 809	185 617
Janvier 2006	196 040	186 240	194 670	176 563	212 975	192 066
Janvier 2007	199 965	189 965	199 256	180 716	217 975	196 566
Janvier 2008	207 564	197 564	205 501	186 371	224 783	202 693
Janvier 2009 (projections)	215 467[d]	205 467[d]	218 767[c]	198 384[e]	239 247[e]	215 711[e]
Pourcentage d'augmentation 2004-2009	18,3	19,3	21,3	21,3	21,3	21,2

[a] Y compris une indemnité spéciale de 10 000 dollars par an.
[b] Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.
[c] Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.
[d] Les projections reposent sur l'hypothèse d'un ajustement de 4 % à apporter à la rémunération nette annuelle compte tenu de la variation de l'indice des prix à la consommation à New York.
[e] Compte tenu d'un ajustement de 6,55 % opéré sur le coefficient applicable à New York avec effet au 1er août 2008.